



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

rendant redevable

la Commune du Chambon-sur-lac

d'une astreinte administrative pour non respect

de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

du 18 septembre 2017

COMMUNE DE CHAMBON-SUR-LAC

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 , L.171-7 et L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral n°17-01920 du 18 septembre 2017 notifié le 18 septembre 2017 mettant en demeure la Commune de Chambon-Sur-Lac de régulariser la situation administrative de remblais en zone inondable sur trois sites distincts de la commune de Chambon-sur-Lac en déposant, dans un délai de trois mois, auprès de la direction départementale des territoires :

- soit, un dossier d'autorisation dont la consistance est détaillée à l'article R.214-6 du code de l'environnement,
- soit, un dossier de remise en état des lieux.

VU le courrier du 6 décembre 2017 par lequel la commune de Chambon-sur-Lac demande une prolongation du délai de réalisation des travaux jusqu'au 31 mai 2018 ;

VU le courrier du 5 février 2018 du Sous-Préfet d'Issoire accordant à la commune de Chambon-sur-Lac un délai supplémentaire jusqu'au 31 mai 2018 pour déposer un dossier conforme ;

VU le rapport de manquement en date du 25 octobre 2018 établi par un agent de contrôle constatant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et transmis à la commune de Chambon-sur-Lac en date 26 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la commune de Chambon-sur-Lac le 26 octobre 2018 ;

VU les observations émises lors de la réunion en sous-préfecture d'Issoire le 14 novembre 2018 et le courrier de Monsieur le Maire de Chambon-sur-Lac en date du 22 novembre 2018 en réaction au projet d'arrêté d'astreinte reçu le 7 novembre 2018 par Monsieur le maire de Chambon-sur-Lac ;

VU le courrier du 20 novembre 2018 de Madame JUILLES Anne-Sophie, avocate de Monsieur le Maire de Chambon-sur-Lac ;

CONSIDERANT que Monsieur le maire de Chambon-sur-Lac ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 septembre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT que la présence de ce remblai en zone inondable perturbe l'équilibre morphologique en limitant le débordement de la « Couze Chaudefour » ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement en gênant l'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Chambon-sur-Lac à l'origine des dépôts de terre sur les parcelles suivantes situées sur la commune de Chambon-Sur-Lac :

- zone 1 : dépôt de terre en bordure de la route – 1 200 m² sur les parcelles situées sur l'emprise de la route,
- zone 2 : remblaiement du terrain pour rehausser la surface naturelle – 9 400 m² sur les parcelles 82, 202 et 203 section ZH appartenant à la commune de Chambon-sur-Lac ,
- zone 3 : dépôt de terre, de gravats et divers matériaux de construction formant une décharge – parcelle n° 84 section ZH appartenant à la commune de Chambon-sur-Lac,

est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à la commune de Chambon-Sur-Lac du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par la commune de Chambon-Sur-Lac dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Chambon-Sur-Lac et sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 07 DEC. 2010

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim



Béatrice STEPHAN

